

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL FRANCE



DEI-France

21, rue de Cujas

75005 Paris

www.dei-france.org

contact@dei-france.org

Reconnue d'Intérêt Général Articles 200 et 238bis du CGI

ENFIN, UNE DEFINITION OBJECTIVE DE L'INTERET « SUPERIEUR » DE L'ENFANT

En nommant les intérêts supérieurs des enfants que la CIDE instaure, on évite son application arbitraire et subjective, tout en respectant son esprit et sa lettre.

DEI France, (« Défense de l'Enfant- international - France») branche française de DEI International) a pour objet de promouvoir la connaissance et l'application de la Convention Internationale des droits de l' Enfant de 1989, « la CIDE » . DEI participe aux « rapports alternatifs » lors de l'audition périodique de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pendant laquelle elle s'explique sur la façon dont elle applique ce texte signé par tous les pays. Les associations françaises concernées (regroupées dans le Collectif AEDE) rédigent un unique rapport « alternatif » commun. C'est une occasion unique où « la base » peut être entendue directement devant les instances internationales.

La dernière audition de la France a eu lieu en 2023. La contribution de DEI au rapport AEDE de 2023 résout le problème de l'emploi des termes « intérêt supérieur de l'enfant » dans les versions française et espagnole de la CIDE. C'est une avancée importante.

Les termes « intérêt supérieur de l'enfant » n'existent que dans les versions officielles française et espagnole de la CIDE. Ils posent problème depuis l'origine. En France, aucune définition commune n'a été trouvée en plus de trente ans. La Cour de cassation française ne le tente même pas. Elle se retranche derrière l'appréciation souveraine, voire la seule utilisation de ces mots, par les juges du fait. Chacun justifie alors sa décision par sa propre subjectivité. Ce n'est ni satisfaisant ni sérieux d'écrire «l'intérêt supérieur de X... est de vivre avec sa mère (ou son père) » . Pourquoi « supérieur » ? Mystère... Il ne suffit pas de dire comme par exemple : civile 1, 17 mars 2010, 08-14.619, "la cour d'appel, qui a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas refusé de le faire prévaloir, a souverainement estimé qu'en l'espèce, cet intérêt justifiait [la solution retenue]... ; d'où le moyen n'est pas fondé ; Les mots importants sont bien sûr « a souverainement estimé ». L'intérêt de l'enfant (supérieur ou non) serait une appréciation de fait... (71 décisions sur Légifrance avec "intérêt supérieur de l'enfant" et "souverainement"), donc pas du droit.

Evitons de « donner au juge le droit de décider en fonction de l'intérêt de l'enfant, c'est-à- dire lui donner le droit de ne pas appliquer le droit » (Pfr Rubellin de Vicchi)

Une solution est possible, sans remettre en question le texte de la CIDE. Elle repose sur un critère simple juridique et objectif : un intérêt est « supérieur » quand il est défini ou au moins nommé, « qualifié » par une norme juridique supérieure. En France, ces normes supérieures sont principalement la Constitution de 1958 et le « bloc de constitutionnalité » (textes à valeur équivalente à la constitution). D'autres pays ont des normes supérieures analogues.

La démarche juridique permet alors, en France, une solution logique et objective.

- Selon l'article 55 de la constitution française, les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. Ce sont donc des normes supérieures aux autres.
- La CIDE est un traité international. C'est donc une norme supérieure.
- les droits nommés par la CIDE sont donc légalement des normes supérieures à la loi française interne.
- Comme pour la Convention des Droits de l'Homme, aucun texte d'application n'est nécessaire pour appliquer la CIDE.

Les normes supérieures, primordiales, définies ou au moins nommées dans la CIDE, s'imposent dès lors objectivement à tous dans l'intérêt de tous les enfants. Et cet ensemble de tous les intérêts supérieurs de tous les enfants, peut être appelé « l'intérêt supérieur de l'Enfant », comme on parle des « droits de l'Homme ». C'est ce que dit l'article 3 de la CIDE.

«3.1 Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » (article 3.1)

3.2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Quand on s'est engagé à faire quelque chose, on ne peut pas se retrancher derrière le fait que l'on n'aurait pas pris les mesures d'application.

La CIDE nomme, détaille, plus de 50 « intérêts supérieurs ». Alors, nommons-les. Ainsi, l'article 9 nomme le principe selon lequel l'enfant a le droit de vivre avec ses parents. C'est donc bien un intérêt primordial pour l'enfant lui-même, comme pour la famille, la base de la sécurité affective de l'Homme en devenir. Certains articles en affirment plusieurs.

L'article 16.1 en contient six : Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans (1) sa vie privée, (2) sa famille, (3) son domicile ou (4) sa correspondance, ni d'atteintes illégales à (5) son honneur et à (6) sa réputation.

L'excuse selon laquelle les dispositions de la CIDE ne seraient pas « self-executing » sont dérisoires. Aucun texte d'application n'est nécessaire pour avoir le droit de vivre avec ses parents ou de ne pas être l'objet d'immixtions illégales dans sa vie privée

Un juge n'a pas le droit de ne pas appliquer le droit au nom d'un soi-disant « intérêt supérieur » subjectif, amorphe et indéfini, « qu'il étire comme un morceau de caoutchouc pour lui donner la forme qu'il souhaite » (Bill Hilton). Il doit s'en rapporter à la CIDE et viser les articles qu'il applique.

Plutôt qu'une référence à un « intérêt supérieur » abstrait, sans portée pratique, faisons appliquer les normes « supérieures » nationales et internationales qui traitent des intérêts des enfants.

En cas de conflit entre plusieurs normes, plusieurs intérêts « supérieurs », à propos d'un enfant identifié (par exemple droit à la vie, article 6 et droit aux loisirs article 31), avocats et juges doivent « faire du droit », dans l'intérêt de l'enfant, en s'appuyant sur la CIDE et les divers intérêts supérieurs qu'elle nomme. Le juge fait la synthèse et détermine, en fonction de ces intérêts supérieurs nommés, quel est, dans ce cas précis, « l'intérêt supérieur » global, qu'il qualifie et nomme, de tel enfant également nommé.

Par Alain CORNEC
Docteur en Droit
Avocat à Paris
Co président DEI France